

COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le **22 mars deux mille vingt-quatre**, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de LAMAZIÈRE-BASSE, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELBÈGUE, maire.

Présents : BELLONCLE Cassandra, DELBÈGUE Jean-Pierre, LAPORTE Patrick, MAUS Philippe, PAUTY Jean-Claude, RIGAUD Julie, SOULIER Jean-Marc, SVOBODA François.

Absents : BERNAT Brigitte, SIERPAKOWSKI Claire (procuration à LAPORTE Patrick).

Secrétaire de séance : LAPORTE Patrick.

Date d'envoi de la convocation : 7 mars 2024.

Objet : Approbation des comptes de gestion 2023.

Le Conseil Municipal :

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
 - statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
 - statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
 - statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et qu'il en va de même pour le budget annexe de l'eau.

Résultats du vote : Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée.

REÇU LE
04 AVR. 2024
SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL
(CORRÈZE)

Extrait certifié conforme,
Le maire,


Jean-Pierre DELBÈGUE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF

Séance du 22 mars 2024 à 20 heures

Nombre de membres en exercice : 10
 Nombre de membres présents : 7
 Nombre de suffrages exprimés : 8
 Votes : 0 contre 8 pour
 Date de convocation : 7 mars 2024

Le conseil municipal de Lamazière-Basse, réuni sous la présidence de Monsieur Patrick LAPORTE, Adjoint en charge des finances, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur Jean-Pierre DELBÈGUE, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Compte administratif principal						
Résultats reportés		265 114.60 €	185 027.46 €		185 027.46 €	265 114.60 €
Opérations de l'exercice	464 229.54 €	573 121.33 €	1 459 452.87 €	2 083 145.73 €	1 923 682.41 €	2 656 267.06 €
TOTAUX	464 229.54 €	838 235.93 €	1 644 480.33 €	2 083 145.73 €	2 108 709.87 €	2 921 381.66 €
Résultats de clôture	0.00 €	374 006.39 €	0.00 €	438 665.40 €	0.00 €	812 671.79 €
Restes à réaliser			718 444.77 €	705 044.90 €	718 444.77 €	705 044.90 €
TOTAUX CUMULES			718 444.77 €	1 143 710.30 €	718 444.77 €	1 517 716.69 €
RESULTATS DEFINITIFS	0.00 €	374 006.39 €	0.00 €	425 265.53 €	0.00 €	799 271.92 €

Compte annexe pour le service public de distribution d'eau potable et d'assainissement

Résultats reportés		61 011.70 €			24 306.87 €	0.00 €	85 318.57 €
Opérations de l'exercice	41 416.90 €	50 496.28 €	6 618.10 €	13 149.00 €	48 035.00 €	48 035.00 €	63 645.28 €
TOTAUX	41 416.90 €	111 507.98 €	6 618.10 €	37 455.87 €	48 035.00 €	48 035.00 €	148 963.85 €
Résultats de clôture	0.00 €	70 091.08 €	0.00 €	30 837.77 €	0.00 €	0.00 €	100 928.85 €
Restes à réaliser					0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAUX CUMULES			0.00 €	30 837.77 €	0.00 €	0.00 €	100 928.85 €
RESULTATS DEFINITIFS	0.00 €	70 091.08 €	0.00 €	30 837.77 €	0.00 €	0.00 €	100 928.85 €

2) constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3) reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Ont signé au registre des délibérations : BELLONCLE Cassandra, DELBÈGUE (Maire), LAPORTE Patrick, MAUS Philippe, PAUTY Jean-Claude, RIGAUD Julie, SOULIER Jean-Marc, SVOBODA François, SIERPAKOWSKI Claire (procurateur à LAPORTE Patrick).



M. Maus

04 AVR. 2024

SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL

REGULÉ

COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le **22 mars deux mille vingt-quatre**, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de LAMAZIÈRE-BASSE, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELBÈGUE, maire.

Présents : BELLONCLE Cassandra, DELBÈGUE Jean-Pierre, LAPORTE Patrick, MAUS Philippe, PAUTY Jean-Claude, RIGAUD Julie, SOULIER Jean-Marc, SVOBODA François.

Absents : BERNAT Brigitte, SIERPAKOWSKI Claire (procuration à LAPORTE Patrick).

Secrétaire de séance : LAPORTE Patrick.

Date d'envoi de la convocation : 7 mars 2024.

Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2024 – Budget principal et budget annexe de l'eau.

A. Budget principal

Après avoir adopté le compte administratif 2023 ;
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023 ;
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	Résultat Compte Administratif 2022	Part affectée à l'investisse ment 2023	Résultat de l'exercice 2023	Restes à Réaliser Dépense 2023	Restes à Réaliser Recette 2023	Résultat de clôture de 2023
Invest.	-5 027.46		438 665.40	718 444.77	705 044.90	425 265.53
Fonct.	270 142.06	5 027.46	108 891.79			374 006.39
TOTAL	265 114.60	5 027.46	547 557.19	718 444.77	705 044.90	794 244.46

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

Le Conseil municipal décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	374 006.39 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	- €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	374 006.39 €
Total affecté au c/1068 :	
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	-
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	- €

B. Budget annexe de l'eau et de l'assainissement

Après avoir adopté le compte administratif 2023 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023 ;

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	Résultat Compte Administratif 2022	Part affectée à l'investissement exercice 2023	Résultat de l'exercice 2023	Restes à Réaliser 2023	Résultat de clôture de 2023
Invest.	24 306.87		6 530.90		30 837.77
Fonct.	85 318.57	24 306.87	9 079.38		70 091.08
TOTAL	109 625.44	24 306.87	15 610.28		100 928.85

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

Le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat comme suit :

EXEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	70 091.08 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	70 091.08 €
Total affecté au c/1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	- €

Résultats du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée.

Extrait certifié conforme,

Le maire,

J.P. Delbègue

Jean-Pierre DELBÈGUE



REÇU LE
04 AVR. 2024
SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL
(CORRÈZE)

COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le **22 mars deux mille vingt-quatre**, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de LAMAZIÈRE-BASSE, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELBÈGUE, maire.

Présents : BELLONCLE Cassandra, DELBÈGUE Jean-Pierre, LAPORTE Patrick, MAUS Philippe, PAUTY Jean-Claude, RIGAUD Julie, SOULIER Jean-Marc, SVOBODA François.

Absents : BERNAT Brigitte, SIERPAKOWSKI Claire (procuration à LAPORTE Patrick).

Secrétaire de séance : LAPORTE Patrick.

Date d'envoi de la convocation : 7 mars 2024.

Objet : Taux d'imposition 2024.

Les taux des impôts directs locaux doivent être votés avant le 15 avril 2024.

Rappel des taux d'imposition pour 2023 :

- 5,95 % pour la taxe d'habitation (résidence secondaire),
- 35,97 % pour la taxe foncière (bâti),
- 67,49 % pour la taxe foncière (non bâti).

Il convient de décider des taux qui seront applicables pour 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de maintenir les taux actuels.

Résultats du vote : **Pour : 9** **Contre : 0** **Abstentions : 0**
La délibération est adoptée.

Extrait certifié conforme,
Le maire,

J.P. Delbègue
Jean-Pierre DELBÈGUE



REÇU LE
04 AVR. 2024
SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL
(CORRÈZE)

COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le **22 mars deux mille vingt-quatre**, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de LAMAZIÈRE-BASSE, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELBÈGUE, maire.

Présents : BELLONCLE Cassandra, DELBÈGUE Jean-Pierre, LAPORTE Patrick, MAUS Philippe, PAUTY Jean-Claude, RIGAUD Julie, SOULIER Jean-Marc, SVOBODA François.

Absents : BERNAT Brigitte, SIERPAKOWSKI Claire (procuration à LAPORTE Patrick).

Secrétaire de séance : LAPORTE Patrick.

Date d'envoi de la convocation : 7 mars 2024.

Objet : Vote des budgets primitifs 2024.

Les conseillers municipaux sont invités à se reporter à la maquette budgétaire détaillant les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement ainsi que l'état de la dette.

A. Le Budget principal

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Budget Primitif 2024 de la commune de Lamazière-Basse, dont l'équilibre général se présente comme suit :

	BP principal 2024	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	862 261.39 €	862 261.39 €
Opérations réelles	441 211.41 €	488 255.00 €
Opérations d'ordre	421 049.98 €	
Résultat reporté		374 006.39 €
Investissement	1 847 681.83 €	1 847 681.83 €
Opérations réelles	1 129 237.06 €	196 180.00 €
Reste à réalisé	718 444.77 €	705 044.90 €
Opérations d'ordre		507 791.53 €
Résultat reporté		438 665.40 €
Budget total	2 709 943.22 €	2 709 943.22 €

Le Conseil Municipal :

- ✓ Après avoir entendu l'exposé du Maire et de Patrick LAPORTE, Adjoint,
- ✓ Vu la note de présentation synthétique jointe au budget primitif retraçant les informations financières essentielles conformément aux dispositions de l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - approuve le Budget Primitif Principal 2024 de la commune de Lamazière-Basse arrêté en dépenses et en recettes à :
 - ⇒ 862 261.39 € en section de fonctionnement ;
 - ⇒ 1 847 681.83 € en section d'investissement ;
 - arrête à 410 703.98 € le montant prévisionnel du virement de la section de fonctionnement pour couvrir les dépenses de la section d'investissement.

B. Le Budget de l'eau et de l'assainissement

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Budget Primitif Annexe de l'Eau et de l'Assainissement 2024 de la commune de Lamazière-Basse, dont l'équilibre général se présente comme suit :

	BP EAU/ASS. 2024	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	119 641.08 €	119 641.08 €
Opérations réelles	46 000.00 €	49 550.00 €
Opérations d'ordre	134 133.16 €	
Résultat reporté		70 091.08 €
Investissement	104 478.85 €	104 478.85 €
Opérations réelles	104478.85 €	
Opérations d'ordre		73 641.08 €
Résultat reporté		30 837.77 €
Budget total	224 119.93 €	224 119.93 €

Le Conseil Municipal :

- ✓ Après avoir entendu l'exposé du Maire et de Patrick LAPORTE, Adjoint,
- ✓ Vu la note de présentation synthétique jointe au budget primitif retraçant les informations financières essentielles conformément aux dispositions de l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - approuve le Budget Primitif de l'Eau et de l'Assainissement 2024 de la commune de Lamazière-Basse arrêté en dépenses et en recettes à :
 - ⇒ 119 641.08 € en section de fonctionnement ;
 - ⇒ 104 478.85 € en section d'investissement ;
 - arrête à 59 233.08 € le montant prévisionnel du virement de la section de fonctionnement pour couvrir les dépenses de la section d'investissement.

Résultats du vote : Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée.

Extrait certifié conforme,
Le maire,

Jean-Pierre DELBÈGUE



COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le **22 mars deux mille vingt-quatre**, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de LAMAZIÈRE-BASSE, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELBÈGUE, maire.

Présents : BELLONCLE Cassandra, DELBÈGUE Jean-Pierre, LAPORTE Patrick, MAUS Philippe, PAUTY Jean-Claude, RIGAUD Julie, SOULIER Jean-Marc, SVOBODA François.

Absents : BERNAT Brigitte, SIERPAKOWSKI Claire (procuration à LAPORTE Patrick).

Secrétaire de séance : LAPORTE Patrick.

Date d'envoi de la convocation : 7 mars 2024.

Objet : Acquisition d'une licence IV.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la municipalité a été informée, par les propriétaires du restaurant « Le Repère » de l'arrêt de leur activité et de la mise en vente de la licence IV.

Le maire propose que la Commune s'en porte acquéreur pour préserver la possibilité de réouverture d'un établissement. Il sollicite donc l'autorisation d'effectuer cette acquisition au prix de 5 000 € auxquels s'ajouteront les frais d'enregistrement par le notaire.

Désignation du bien et condition de cession :

- Désignation du bien :
Acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4ème catégorie
- Propriétaire du bien :
Monsieur VAZQUEZ Franck – 1, route de la Châtaigneraie 19160 LAMAZIÈRE-BASSE
- Condition de cession :
5 000 € hors frais de notaire (ceux-ci étant à la charge de l'acquéreur).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ❖ Approuve l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4ème catégorie au prix de 5 000 € (hors frais de notaire),
- ❖ Approuve le règlement des frais de notaire,
- ❖ Désigne Maître Vincent SAGEAUD, notaire à Lapeau pour rédiger l'acte notarié,
- ❖ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier,
- ❖ Inscrit les crédits correspondants au chapitre 20 du budget 2024.

Résultats du vote : Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée.

Extrait certifié conforme,
Le maire,

J.P. Delbègue
Jean-Pierre DELBÈGUE



REÇU LE
04 AVR. 2024

COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le **22 mars deux mille vingt-quatre**, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de LAMAZIÈRE-BASSE, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELBÈGUE, maire.

Présents : BELLONCLE Cassandra, DELBÈGUE Jean-Pierre, LAPORTE Patrick, MAUS Philippe, PAUTY Jean-Claude, RIGAUD Julie, SOULIER Jean-Marc, SVOBODA François.

Absents : BERNAT Brigitte, SIERPAKOWSKI Claire (procuration à LAPORTE Patrick).

Secrétaire de séance : LAPORTE Patrick.

Date d'envoi de la convocation : 7 mars 2024.

Objet : Attribution des subventions 2024.

Monsieur le Maire propose l'attribution des subventions suivantes :

<u>Associations communales :</u>		<u>Associations extra-communales :</u>	
Association des Parents d'Élèves du RPI	500 €	Festival de la Luzège	200 €
Coopérative scolaire	1 000 €	FNACA	30 €
Comité des Fêtes	1 400 €	JMF de Neuvic	50 €
Lou Maziérat	500 €	Restos du Cœur	150 €
Patchwork et compagnie	400 €	Aujourd'hui pour demain	50 €
Société de Chasse	500 €	Secours Populaire	150 €
Vannerie gourmande	300 €	Jeunes pompiers de Neuvic	100 €
Vergers des Maziérois	150 €	Egletons Photos Nature	250 €
Amis des étangs	250 €	Comice Agricole	300 €
		Collège de Neuvic	500 €
		Association des Gorges de Haute Dordogne	50 €
SOUS-TOTAL	5 000 €	SOUS-TOTAL	2 080 €
		TOTAL	7 080 €

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'adopter la répartition des subventions indiquée dans le tableau ci-dessus.

Résultats du vote : Pour : 8 Contre : 0 Abstentions : 0

La délibération est adoptée.

REÇU LE
04 AVR. 2024
SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL
(CORRÈZE)

Extrait certifié conforme
Le maire,

J.P. Delbègue
Jean-Pierre DELBÈGUE



DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

ARRONDISSEMENT D'USSEL

COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le **22 mars deux mille vingt-quatre**, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de LAMAZIÈRE-BASSE, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELBÈGUE, maire.

Présents : BELLONCLE Cassandra, DELBÈGUE Jean-Pierre, LAPORTE Patrick, MAUS Philippe, PAUTY Jean-Claude, RIGAUD Julie, SOULIER Jean-Marc, SVOBODA François.

Absents : BERNAT Brigitte, SIERPAKOWSKI Claire (procuration à LAPORTE Patrick).

Secrétaire de séance : LAPORTE Patrick.

Date d'envoi de la convocation : 7 mars 2024.

Objet : **Délégation au maire : autorisation d'engager des dépenses au compte « Secours d'urgence ».**

Afin que la commission aide sociale de la commune puisse attribuer des aides aux personnes qui en feront la demande, Monsieur le maire propose au Conseil municipal :

- De créditer le compte 6588 « secours d'urgence » d'un montant de 500 € pour l'exercice 2024,
- D'autoriser Monsieur le maire à engager des dépenses sur ce compte grâce à des décisions administrative dans la limite de 250 € par an par bénéficiaire.

Après délibération, le Conseil municipal approuve la proposition.

Résultats du vote : **Pour : 9** **Contre : 0** **Abstentions : 0**
La délibération est adoptée.

Extrait certifié conforme,
Le maire,

J.P. Delbègue

Jean-Pierre DELBÈGUE



REÇU LE
04 AVR. 2024
SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL
(CORRÈZE)

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

ARRONDISSEMENT D'USSEL

COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le **22 mars deux mille vingt-quatre**, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de LAMAZIÈRE-BASSE, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELBÈGUE, maire.

Présents : BELLONCLE Cassandra, DELBÈGUE Jean-Pierre, LAPORTE Patrick, MAUS Philippe, PAUTY Jean-Claude, RIGAUD Julie, SOULIER Jean-Marc, SVOBODA François.

Absents : BERNAT Brigitte, SIERPAKOWSKI Claire (procuration à LAPORTE Patrick).

Secrétaire de séance : LAPORTE Patrick.

Date d'envoi de la convocation : 7 mars 2024.

Objet : Participation aux dépenses de la FDEE 19 – année 2024.

Le comité syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) demande à la commune une participation de 1 802.87 € au titre de l'année 2023.

En application de l'article L.5212.20 du Code Général des collectivités territoriales et 1609 quater du Code Général de Impôts, le Conseil municipal peut fiscaliser sa contribution ou s'en acquitter de manière forfaitaire en l'inscrivant au budget principal.

Le Conseil municipal est invité à délibérer, afin d'accepter la mise en recouvrement par les services fiscaux, auprès des administrés, de la contribution fixée par la FDEE 19 (participation fiscalisée) ou d'opter pour l'inscription au budget de cette participation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte de verser une participation de 1 802.87 € au titre de l'année 2023 ;
- Opte pour l'inscription au budget de cette participation (article 65568 de la section de fonctionnement).

Résultats du vote : **Pour : 9** **Contre : 0** **Abstentions : 0**

La délibération est adoptée.

Extrait certifié conforme,
Le maire,


Jean-Pierre DELBÈGUE.



REÇU LE
04 AVR. 2024
SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL
(CORRÈZE)

COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le **22 mars deux mille vingt-quatre**, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de LAMAZIÈRE-BASSE, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELBÈGUE, maire.

Présents : BELLONCLE Cassandra, DELBÈGUE Jean-Pierre, LAPORTE Patrick, MAUS Philippe, PAUTY Jean-Claude, RIGAUD Julie, SOULIER Jean-Marc, SVOBODA François.

Absents : BERNAT Brigitte, SIERPAKOWSKI Claire (procuration à LAPORTE Patrick).

Secrétaire de séance : LAPORTE Patrick.

Date d'envoi de la convocation : 7 mars 2024.

Objet : Modification des statuts de la FDEE 19.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 8 février 2024, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) a adopté de nouveaux statuts dont les dispositions principales sont les suivantes :

- Article 2 : Distinction des compétences optionnelles des activités accessoires ;
- Article 4 : COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article remplace l'article 5 des anciens statuts, avec comme modification la distinction des articles suivants :
 - Art 4.1 : ECLAIRAGE PUBLIC, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.2 : LES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.3 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG), Nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités, membres, qui en font la demande, les services suivants :

- *Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;*
- *Etude, réalisation et financement de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;*
- *Cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;*
- *Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;*
- *Services visant à doter les membres d'un SIG ;*
- *Aide technique à la gestion du SIG.*
- *Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels.*
 - Art 4.4 : TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE, nouvelle compétence optionnelle :

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de toute personne publique, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT, et notamment :

4.4.1 ACTIONS DE PLANIFICATION

- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'Environnement ;
- Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET.

4.4.2 ACTIONS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

- Audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments communaux ;
- Installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Énergie ;
- Réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments publics, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, ... ;
- Réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement ;
- Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés, le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L2224-34 du CGCT ;
- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;
- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

- o Art 4.5 : ACHAT D'ENERGIE, nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le Syndicat agit, dans ce cas, en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par les articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

Ces compétences font l'objet d'une convention avec les membres qui en font la demande définissant notamment les conditions d'interventions du Syndicat.

- Article 5 : MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES, cet article remplace l'article 4 des anciens statuts, avec comme modification :
 - o Art 4.2 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
 - o Art 4.4 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
- Article 6 : MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article regroupe les articles 6 et 7 des anciens statuts, il reprend les anciens textes mais scindé en deux sous-articles :
 - o Art 6.1 : TRANSFERT DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
 - o Art 6.2 : REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
- Article 7 : cet article remplace l'article 8 des anciens statuts, les articles 8.1 et suivants sont remplacés par les articles 7.1 et suivants avec les modifications suivantes :
 - o Art 7.1.1 ELECTIONS, est rajouté le paragraphe :

Le personnel actif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat, ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour le

personnel actif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du Syndicat.

- Art 7.1.2 CONVOCATION, article ajouté :

Le Comité Syndical de réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si un délégué en fait la demande, adressées par écrit à son domicile ou à une adresse de son choix.

- Art 7.1.4 COLLEGES ELECTORAUX DES SECTEURS INTERCOMMUNAUX D'ENERGIE, les mots « Secteurs Intercommunaux » ont été remplacés par les mots « Secteurs Intercommunaux d'Energie ». Cette nouvelle dénomination sera utilisée pour l'ensemble des textes des nouveaux statuts.

- Art 7.4 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT, il a été ajouté la liste des attributions :

- De procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur spécification, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- De prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés publics lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (décisions de poursuivre et prix supplémentaire) ;
- De négocier et passer des contrats d'assurance ;
- De négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;
- De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du Syndicat ;
- De négocier et passer des conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires, ...) ;
- De négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique ;
- De négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique d'électricité ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4500€ ttc ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;
- De nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégataires et de la bonne application du cahier des charges de concession en matière de distribution publique d'électricité ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

- Art 7.7 : Durée des mandats, est ajouté les 2 paragraphes suivants :

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

- Article 8 : cet article remplace l'article 9 des anciens statuts, les articles 9.1 et suivants sont remplacés par les articles 8.1 et suivants avec les modifications suivantes :

- Art 8.1.1 : les mots « *Taxe sur la consommation finale d'Electricité* » sont remplacés par les mots « *Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité* »
- Art 8.1.1 : est ajouté « *Les fonds européens* »
- Art 8.1.1 : est ajouté « *Les Certificats d'Economie d'Energie* »
- Art 8.1.1 : est supprimé « *La récupération de la TVA auprès du concessionnaire concernant la réalisation des ouvrages de distribution d'électricité* »
- Art 8.1.2 : est supprimé « *La TVA récupérée auprès du concessionnaire* »
- Art 8.2.1 : est supprimé « *La TVA récupérée* »
- Article 9 : cet article remplace l'article 10 des anciens statuts, seule modification le N° de voirie du siège est « 6 » et non « 8 »
- Article 10 : cet article remplace l'article 11 des anciens statuts
- Article 11 remplace les articles 12 et 13 des anciens statuts en incluant les sous paragraphes suivants :

- Art 11.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES,

Toute adhésion au Syndicat pour l'une des compétences visées aux articles 3 et 4 des présents statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat et selon les modalités précitées par l'article L5212-32 du CGCT.

- Art 11.2 ADHESION DU SYNDICAT A UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L.5111-1 du CGCT est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical.

- Article 12 : cet article remplace l'article 14 des anciens statuts
- Article 13 : cet article remplace l'article 15 des anciens statuts
- Article 14 : cet article remplace l'article 16 des anciens statuts avec l'ajout de deux paragraphes :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres les adoptant.

Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical en date du .. Février 2024.

- ANNEXE 1 COMPOSITION ET REPRESENTATION DES SECTEURS, *la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montagnac-Saint-Hyppolite devient Montagnac-sur-Doustre*
 - Le nombre de communes sur le SIE de Egletons devient 18 soit 36 délégués*
 - Le nombre de communes sur le territoire du Syndicat devient 214 soit 428 délégués*
- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétence Obligatoire), *la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montagnac-Saint-Hyppolite devient Montagnac-sur-Doustre*
- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétences Optionnelles), sont ajoutées au tableau recensant les compétences optionnelles, la Compétence optionnelle *Cartographie – SIG* et la compétence optionnelle *Transition Energétique*

Monsieur le Maire indique que tous les membres de la FDEE 19, (214 Communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.

Il rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 1^{er} juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19),

D'approuver les statuts de la FDEE 19 annexés à la présente délibération.

Résultats du vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

La délibération est adoptée.

Extrait certifié conforme,
Le maire,

J.P. Delbègue

Jean-Pierre DELBÈGUE



REÇU LE
04 AVR. 2024
SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL
(CORRÈZE)

COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le **22 mars deux mille vingt-quatre**, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de LAMAZIÈRE-BASSE, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELBÈGUE, maire.

Présents : BELLONCLE Cassandra, DELBÈGUE Jean-Pierre, LAPORTE Patrick, MAUS Philippe, PAUTY Jean-Claude, RIGAUD Julie, SOULIER Jean-Marc, SVOBODA François.

Absents : BERNAT Brigitte, SIERPAKOWSKI Claire (procuration à LAPORTE Patrick).

Secrétaire de séance : LAPORTE Patrick.

Date d'envoi de la convocation : 7 mars 2024.

Objet : Donnant mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion de participation dans le domaine de la prévoyance.

Le Maire informe les membres du Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient **obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025** dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, *a minima*, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du **5 mars 2024** ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

- **De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;
- **De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- **D'autoriser, le cas échéant**, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;
- **D'autoriser, le cas échéant**, le Maire à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Résultats du vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

La délibération est adoptée.

REÇU LE
04 AVR. 2024
SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL
(CORRÈZE)

Extrait certifié conforme,
Le maire,

J.P. Delbègue
Jean-Pierre DELBÈGUE.



